



PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service : Eau, Environnement et Forêt

Affaire suivie par : Jean-Luc ASTOLFI

Courriel : jean-luc.astolfi@vaucluse.gouv.fr

PROJET CONSULTATION

ARRÊTÉ

instituant une réserve temporaire de pêche
Sur le canal Donzère – Mondragon (usine de Bollène)
Commune de BOLLENE (84)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L-436-5, L 436-12, R 436-69 et R436-73 à R436-79 ;

VU le cahier des charges et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2021, fixé par l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 ;

VU la demande présentée par M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse en date du 10 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable du service départemental de Vaucluse de l'office français pour la biodiversité en date du 20 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable de M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels Rhône aval – Méditerranée en date du 10 janvier 2020 ;

VU la consultation réalisée entre le xx xxxx 2020 et le xx xxxx 2020 :

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice départementale des territoires et l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 donnant subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires ;

CONSIDERANT, que l'article R.436-69 du code de l'environnement permet au préfet d'interdire la pêche afin d'assurer la protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le patrimoine piscicole du fleuve Rhône ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du public pendant la période de vingt et un

jours suivant la date de publication sur le site internet intervenue le xx xxxx 2020 ;
SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Situation

Une zone d'interdiction de pêche est instituée sur une portion du canal de Donzère Mondragon, de part et d'autre de l'usine hydroélectrique de Bollène sur la commune de BOLLENE.

Les limites seront matérialisées sur le terrain par des panneaux normalisés portant la mention « réserve de pêche ».

La portion de canal mise en réserve est limitée comme suit :

- limite amont : 100 mètres en amont de l'usine de Bollène, en rive droite et gauche, à partir du parement amont de l'usine,
- limite aval : 200 mètres en aval de l'usine, en rive droite et gauche à partir du parement aval de l'usine.

Une cartographie en annexe du présent arrêté indique la zone où la pêche est interdite.

ARTICLE 2 : Durée de la mise en réserve

La réserve est instituée de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera immédiatement affiché dans la mairie de BOLLENE. Cet affichage sera maintenu pendant un mois. Il devra être renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

En application du code de justice administrative, le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.


Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

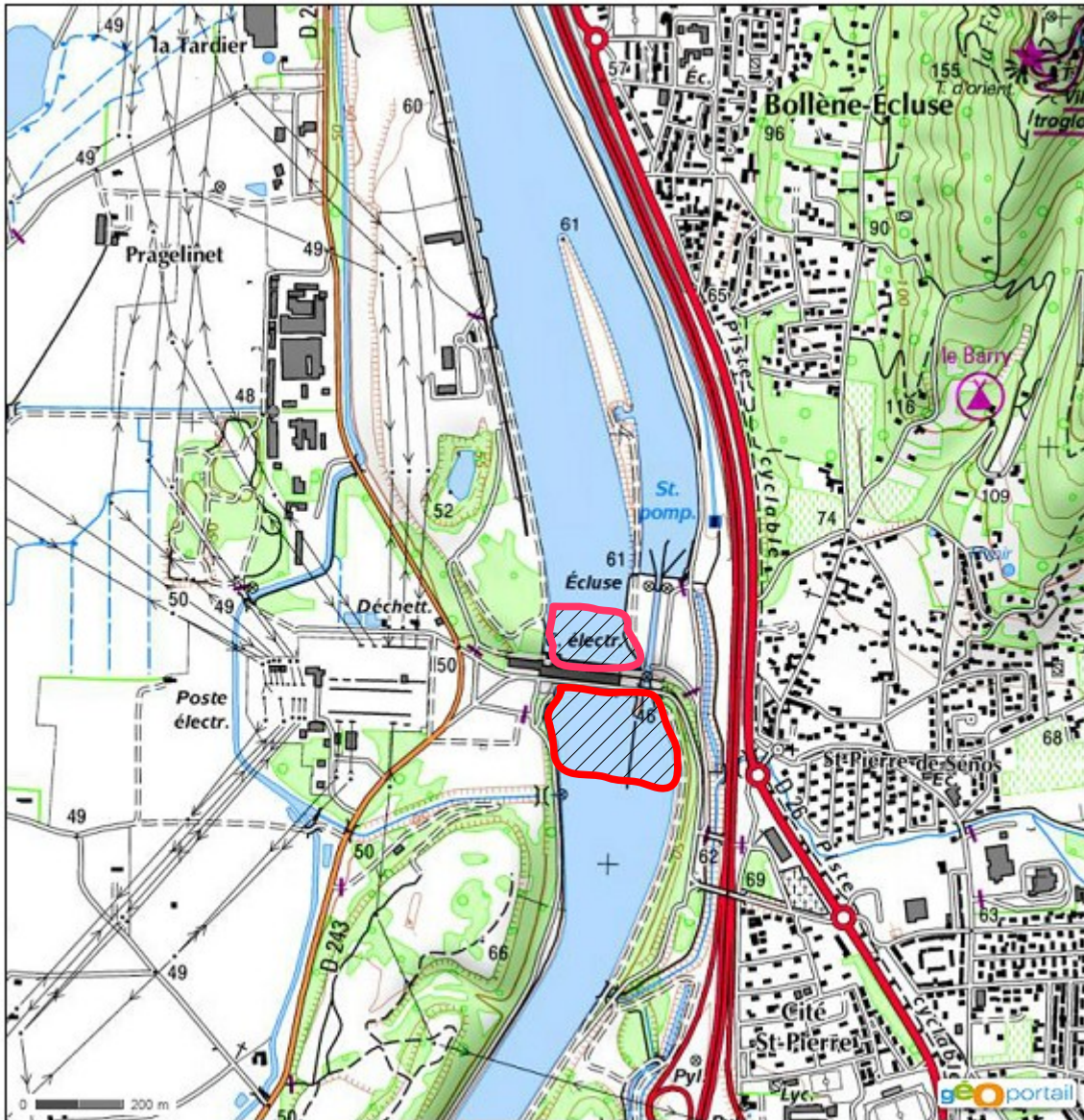
ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Bollène, la directrice départementale des territoires de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service interdépartemental de l'office national des forêts de Vaucluse, les techniciens et agents chargés des forêts commissionnés, les inspecteurs de l'environnement en poste à la direction départementale des territoires et à l'office français pour la biodiversité, les gardes de la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, gardes champêtres, gardes-pêche particuliers, gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse.

Fait à Avignon le
Pour le préfet,
Pour la directrice départementale des territoires,

Annexe à l'arrêté du xxxxxxxxxxxx

Zone mise en réserve : 



© IGN 2014 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 4° 44' 28.9" E
Latitude : 44° 18' 21.8" N